

Rentrée 2020 et covid-19

Protocole d'accueil chez les assistant.es maternel.les

Les modes d'accueil du jeune enfant - assistant.es maternel.les, établissements et gardes d'enfants à domicile - peuvent pleinement reprendre en cette rentrée leur rôle clef auprès des enfants et des parents.

Pour sécuriser l'accueil des enfants chez les assistant.es maternel.les, voici quelques conseils basés sur le guide du Ministère des solidarités et de la santé (« Covid-19 - Modes d'accueil du jeune enfant - Rentrée 2020 »). Ces recommandations peuvent évoluer en fonction de l'évolution de la **situation épidémique.**

Ces précautions doivent permettre d'assurer la sécurité sanitaire de tous (enfants, parents et assistant.es maternel.les) mais aussi de poursuivre l'accueil des tout-petits en répondant à leurs besoins d'éveil, éducatifs, affectifs,...



Ce mémo n'aborde pas les questions relatives au droit du travail. Si vous avez des questions sur ce sujet, vous pouvez solliciter les organisations professionnelles et syndicales. Celles-ci sont en contact permanent avec les services du Ministère. Pour les trouver, [vous pouvez consulter la page dédiée.](#)

Sommaire

- Quels sont les gestes barrières à appliquer ?
- Comment doivent s'organiser l'arrivée et le départ des enfants et des parents ?
- Y a-t-il des précautions à prendre concernant les doudous ?
- Faut-il continuer de porter un masque ?
- L'assistant.e maternel.le est-il.elle dans l'obligation d'accueillir les enfants ?
- Comment entretenir le logement, les jouets, le linge etc. ?
- Les sorties sont-elles autorisées ? Dans quelles conditions ?
- Les regroupements sont-ils possibles ?
- Faut-il accueillir les enfants présentant des symptômes (fièvre ou toux par exemple) ?
- Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid-19 chez un enfant pendant le temps d'accueil ?
- Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid-19 chez un.e assistant.e maternel.le pendant le temps d'accueil ?
- Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un.e assistant.e maternel.le ou d'un enfant accueilli ?
- Que faire si l'assistant.e maternel.le est testée positif à la Covid-19 ?
- Que faire si un enfant accueilli est testé positif à la Covid-19 ?
- Qui peut être « contact à risque » chez un assistant.e maternel.le ?
- Quelles sont les conditions pour accueillir à nouveau un enfant ?
- Si un enfant n'a pas été confié pendant une longue période, faut-il mettre en place une nouvelle période d'adaptation ?

Quels sont les gestes barrières à appliquer ?

En toutes circonstances :

- Se laver les mains régulièrement avec du savon pendant au moins 30 secondes et se les essuyer avec un essuie-mains à usage unique : avant le repas, après passage aux toilettes, avant de se moucher (si possible) et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, en arrivant chez l'assistant.e maternel.le et en revenant au domicile.
- Le lavage des mains doit s'effectuer régulièrement, notamment lors des temps de jeux et de soins, et avant et après la manipulation des masques.
- Pour les adultes : si pas d'eau à proximité se frictionner les mains pendant 30 secondes avec une solution hydro alcoolique (sur des mains sèches, non souillées, non poudrées). Ces gels ne doivent pas être appliqués aux enfants et doivent être gardés hors de leur portée.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique à jeter dans une poubelle fermée (si possible à commande non manuelle et équipée d'un sac plastique), se laver les mains si on a touché la poubelle.
- Ne pas serrer la main ou s'embrasser pour se saluer ; éviter au maximum les contacts physiques.
- Aérer régulièrement les locaux.
- Vider et laver tous les jours les poubelles et autres conditionnements.

Comment doivent s'organiser l'arrivée et le départ des enfants et des parents ?

L'accueil des enfants doit se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique.

Les parents peuvent accéder aux espaces de vie et d'éveil des enfants. Toutefois, le port du masque est obligatoire pour les assistant.es maternel.les et les parents quelle que soit la distance qui les sépare des autres adultes.

A son arrivée, chaque parent doit se laver systématiquement les mains ainsi que celles de son enfant au savon et à l'eau, lorsque la configuration des lieux le permet.

Y a-t-il des précautions à prendre concernant les doudous ?

Qu'ils restent chez l'assistant.e maternel.le ou qu'ils fassent les allers-retours avec le domicile de l'enfant, il est recommandé de laver régulièrement les doudous des enfants, par exemple tous les deux jours.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'avoir des doudous et tétines qui restent chez l'assistant.e maternel.le, d'autres qui restent à la maison.

Faut-il continuer de porter un masque ?

Les enfants de moins de 3 ans ne doivent pas porter de masque.

Pour les assistant.es maternel.les, le port du masque en présence des enfants n'est pas obligatoire.

Pour les professionnels à risque de formes graves de la Covid-19, le port de masques à usage médical (de type chirurgical) demeure obligatoire à tout moment, y compris en présence des enfants.

Le port du masque est obligatoire pour les parents et les assistant.es maternel.les lors de toute interaction.

Le Département a fourni à chaque assistant.e maternel.le, un lot de 20 masques chirurgicaux et un lot de 4 masques en tissu lavables et réutilisables. Ils viennent compléter les masques reçus des parents-employeurs ou récupérés par chaque professionnel.le.



Les masques doivent être entretenus suivant les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.). Les masques « maison » doivent être lavés à 60°C, avec un cycle de lavage d'au moins 30 minutes, chaque jour.

L'assistant.e maternel.le est-il.elle dans l'obligation d'accueillir les enfants ?

L'accueil des enfants se poursuit, sauf si l'état de santé de l'assistant.e maternel.le, ou celui de l'un de ses proches ne le lui permet pas.

Jusqu'au 30 septembre 2020, la possibilité pour chaque assistant.e maternel.le d'accueillir jusqu'à 6 mineurs est possible, dans certaines conditions. Cette disposition ne s'applique pas aux assistant.es maternel.les exerçant en Maison d'assistant.es maternel.les.

Dans ce cadre, les assistant.es maternel.les qui utilisent la possibilité d'accueillir plus d'enfants que le nombre pour lequel ils.elles ont été autorisé.es doivent en informer leur service de PMI ([formulaire d'information](#)).

Sous réserve de l'accord du président du conseil départemental, il demeure possible de recourir aux dispositions d'extension dérogatoire de l'agrément prévue à l'article L421-4 du code de l'action sociale (y compris au-delà du 30 septembre).

Par ailleurs les agréments d'assistant.es maternel.les expirant entre le 12 mars et le 9 octobre sont prolongés de plein droit et de manière automatique jusqu'au 10 octobre 2020.

Comment entretenir le logement, les jouets, le linge etc. ?

La situation sanitaire impose de garder une attention particulière à l'entretien du logement et du matériel.

Le nettoyage du domicile peut être effectué avec les produits habituels :

- Aérer les locaux régulièrement.
- Nettoyer au minimum une fois par jour les sols et grandes surfaces avec les produits habituels
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les petites surfaces les plus fréquemment touchées par les enfants
- Maintenir une attention particulière à l'hygiène des toilettes (adultes et enfants) et des plans de change
- Nettoyer les objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement et au minimum toutes les 48 heures

L'entretien du linge peut revenir aux protocoles et températures de routine :

- Changer et laver régulièrement le linge des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par jour pour les bavoirs et gants de toilette
- Changer et laver régulièrement les draps et turbulettes des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par semaine

Les sorties sont-elles autorisées ? Dans quelles conditions ?

Tout d'abord, il est conseillé de se questionner sur l'opportunité de sortir avec les enfants. Il est important de prendre en compte le besoin fondamental de bouger pour les enfants.

Lorsque l'assistant.e maternel.le ou la Maison d'assistant.es maternel.les ne dispose pas d'un espace extérieur privatif, les sorties sont possibles et recommandées.

Les regroupements sont-ils possibles ?

Les regroupements d'assistant.es maternel.les accompagnés des enfants qui leur sont confiés sont à nouveau possibles dans les crèches familiales et les Relais d'Assistantes Maternelles, en veillant à limiter le nombre d'enfants regroupés (maximum 25 enfants). Avec les mêmes limites, les activités rassemblant plusieurs assistant.es maternel.les organisées par des associations peuvent reprendre dans les lieux autorisés à accueillir à nouveau du public.

Faut-il accueillir les enfants présentant des symptômes (fièvre ou toux par exemple) ?

Non.

En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 les parents s'engagent à ne pas confier leurs enfants à l'assistant.e maternel.le. La fièvre peut être le seul signe notamment chez l'enfant de moins de 3 mois. Il peut y avoir également de la toux, des difficultés respiratoires, une altération de l'état général et/ou de la diarrhée.

Tous les jours, les parents doivent prendre la température de leurs enfants avant de se rendre chez l'assistant.e maternel.le. Si l'enfant a de la fièvre (température supérieure à 38°), les parents doivent le garder au domicile et ne pas le confier.

En cas de symptômes, les parents doivent consulter un médecin sans délai.

Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid-19 chez un enfant pendant le temps d'accueil ?

Si des symptômes apparaissent pendant l'accueil de l'enfant :

- Avertir sans délais les parents et leur demander de venir prendre en charge leur enfant dans les meilleurs délais
- Dans l'attente de l'arrivée des parents, isoler l'enfant symptomatique des autres enfants, garantissant une distance minimale d'1 m vis-à-vis de ces derniers, et lui accorder une attention renforcée (le rassurer, lui parler, le réconforter - le professionnel portant un masque chirurgical) ;
- En cas d'urgence, par exemple si l'enfant présente des difficultés respiratoires, contacter le 15 ;
- Placer tous les effets personnels de l'enfant dans un sac plastique étanche.

Dans tous les cas, les parents de l'enfant doivent consulter sans délais un médecin et doivent informer dès que possible l'assistant.e maternel.le, en particulier en cas de résultat positif au test de dépistage. Dans l'attente du diagnostic, l'accueil des autres enfants se poursuit avec une application rigoureuse des gestes barrières.

Dans l'attente d'un avis médical, l'enfant symptomatique ne peut pas être accueilli par l'assistant.e maternel.le.

Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid-19 chez un.e assistant.e maternel.le pendant le temps d'accueil ?

Les parents doivent venir chercher leurs enfants sans délais.

En attendant, l'assistant.e maternel.le porte un masque chirurgical et essaie autant que possible de préserver une distance d'un mètre vis-à-vis des enfants dont elle.il a la charge.

Dans tous les cas, il est nécessaire de consulter un médecin sans délai

La suspension de l'activité de l'assistant.e maternel.le dépend de l'avis du médecin et prend la forme d'un arrêt de travail.



Que les symptômes apparaissent chez un enfant ou chez un professionnel, et quel que soit le mode d'accueil, dès que possible et sans attendre le résultat du test de dépistage RT-PCR, il convient de dresser la liste des personnes « contact à risque » potentielles

Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un.e assistant.e maternel.le ou d'un enfant accueilli ?

Consulter un médecin sans délais. Celui-ci pourra prescrire un test de dépistage RT-PCR, donner les recommandations nécessaires et procéder à l'identification des personnes contacts à risque. Dans l'attente de la consultation d'un médecin pour la personne qui présente des symptômes de Covid-19 et du résultat du test RT-PCR qui lui est prescrit, l'assistant.e maternel.le, s'il est identifié comme personne contact à risque peut continuer à travailler à condition d'être équipé d'un masque chirurgical. L'enfant, s'il est identifié comme personne contact à risque, ne peut plus être accueilli.

Que faire si un enfant accueilli est testé positif à la Covid-19 ?

Les parents d'un enfant testé positif à la Covid-19 en informent sans délais l'assistant.e maternel.le.

L'accueil ou la garde de l'enfant concerné est suspendu pour le temps défini par le médecin.

L'assistant.e maternel.le :

- se tient à la disposition des personnes chargées du contact-tracing et dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles et de leurs coordonnées
- prévient sans délais les parents des autres enfants pré-identifiés comme contacts à risque potentiels. **L'identité de l'enfant testé positif ne doit pas être divulguée.**
- aère, nettoie et désinfecte tous les espaces fréquentés par l'enfant au cours des derniers jours

Le **médecin** alerte la plateforme Covid-19 de l'Assurance maladie pour activer le contact-tracing (signalement sur le téléservice ContactCovid d'Amelipro). Il alerte également le service départemental de la PMI ;

Le service départemental de la PMI prend contact sans délais avec l'assistant.e maternel.le pour décrire et expliquer les mesures à prendre. Il accompagne l'assistant.e maternel.le dans la mise en œuvre de ces mesures.



La suspension de l'accueil des autres enfants n'est pas automatique.

Elle est décidée au cas par cas, selon l'analyse des contacts à risque et les consignes du médecin.

Que faire si l'assistant.e maternel.le est testé.e positif.ve à la Covid-19 ?

Le médecin alerte la plateforme Covid-19 de l'Assurance maladie pour activer le contact-tracing (signalement sur le téléservice ContactCovid d'Amelipro) et alerte le service départemental de la PMI.

Le service départemental de la PMI prend contact sans délais avec l'assistant.e maternel.le pour décrire et expliquer les mesures à prendre et accompagne l'assistant.e maternel.le dans la mise en œuvre de ces mesures.

L'assistant.e maternel.le pourra reprendre son activité à l'expiration de l'arrêt de travail.

Qui peut être « contact à risque » chez un.e assistant.e maternel.le ?

- Toute personne ayant résidé au sein du même foyer OU toute personne ayant partagé l'espace confiné de son domicile pendant au moins 15 minutes alors qu'un cas confirmé ou probable (enfant ou adulte) y était présent
- Toute personne ayant récemment eu un contact en face à face de moins d'1 mètre, quelle que soit sa durée, avec un cas probable ou confirmé ;
- Le professionnel s'étant récemment occupé d'un enfant cas probable ou confirmé ;
- Les enfants dont un professionnel cas probable ou confirmé s'est récemment occupé ;
- Toute personne restée en face à face avec un cas probable ou confirmé durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

Lorsqu'un enfant accueilli, l'assistant.e maternel.le ou une personne vivant au foyer de l'assistant.e maternel.le est testé positif.ve à la covid 19 un nettoyage approfondi est nécessaire pour éliminer le virus de l'environnement avant de pouvoir reprendre l'accueil ([voir le protocole de nettoyage](#)).

Quelles sont les conditions pour accueillir à nouveau un enfant ?

La présentation d'une attestation médicale n'est plus obligatoire pour accueillir de nouveau un enfant dont l'accueil a été suspendu, à titre préventif ou suite à un test RT-PCR positif. Si besoin, il peut être demandé aux parents de produire [une attestation sur l'honneur](#).

Si un enfant n'a pas été confié pendant une longue période, faut-il mettre en place une nouvelle période d'adaptation ?

Le retour de l'enfant chez l'assistant.e maternel.le doit être abordé au cas par cas en fonction de ses besoins.

L'assistant.e maternel.le et la famille devront évaluer ensemble la nécessité de mettre en place une période de réadaptation, selon les besoins des enfants et les possibilités des parents.

En cas de question :

Contactez la mission agrément de votre secteur ou le service de PMI qui vous renseigneront.

Pour rester informé.e : www.assistantsmaternels35.fr



Département d'Ille-et-Vilaine

Service PMI
Accueil Petite enfance
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes
Tél. : 02 99 02 34 40

Agence départementale
du Pays de Saint-Malo
Antenne de Combourg
La Magdeleine
35270 Combourg
Tél. : 02 99 02 45 50

Agence départementale
du Pays de Rennes
Village des collectivités
1 avenue de Tizé - CS 43621
35235 Thorigné-Fouillard
Tél. : 02 99 02 49 00

Agence départementale des Pays de
Redon et des Vallons de Vilaine
14 rue de la Seine
ZA de Château Gaillard - CS 47014
35470 Bain-de-Bretagne
Tél. : 02 99 02 47 00

www.ille-et-vilaine.fr

Suivez nous sur

